

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 2 octobre 2009, portant définition des pièces constitutives et du contenu du rapport des motifs de l'élaboration ou de la révision du plan d'aménagement urbain.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe les pièces constitutives et le contenu du rapport des motifs de l'élaboration ou de la révision du plan d'aménagement urbain joint à la proposition de la collectivité locale relative à la délimitation des zones requérant l'élaboration ou la révision du plan d'aménagement urbain en question.

Art. 2 - Le rapport des motifs de l'élaboration du plan d'aménagement urbain doit comporter les pièces suivantes :

a- la présentation de l'agglomération urbaine ou de la zone requérant l'élaboration d'un plan d'aménagement urbain à savoir sa situation, le nombre d'habitants ainsi qu'une présentation sommaire de son mode de développement urbain et économique,

b- un exposé des problématiques urbanistiques résultant de l'absence d'un plan d'aménagement urbain pour la zone en question et essentiellement l'évolution urbaine anarchique et l'extension sur les zones agricoles fertiles,

c- la proposition de solutions à ces problématiques évoquées (telle que la projection de voiries ou la programmation de zones de petits métiers ou d'équipements publics...).

Ledit rapport est appuyé par une carte, indiquant les limites ainsi que la surface de la zone couverte par le projet du plan d'aménagement urbain, rattachée aux coordonnées géographiques et présentée à une échelle allant de 1/5000 à 1/25000 en fonction de la taille de l'agglomération urbaine ou de la zone concernée.

Art. 3 - Le rapport des motifs de la révision du plan d'aménagement urbain doit comporter :

1- En cas de révision totale du plan d'aménagement urbain :

a- la présentation de l'agglomération urbaine ou de la zone requérant la révision du plan d'aménagement urbain à savoir sa situation, le nombre d'habitants ainsi qu'une présentation sommaire de son mode de développement urbain et économique suivant les résultats du dernier recensement général de la population et de l'habitat,

b- une présentation du plan d'aménagement urbain en vigueur (date d'approbation, surface couverte par le plan d'aménagement en vigueur, pourcentage des surfaces réellement urbanisées suivant la vocation),

c- un exposé des problématiques urbanistiques que le plan d'aménagement en vigueur ne permet pas de résoudre à savoir la non disponibilité des zones aménagées pour recevoir des équipements publics, des établissements industriels, des parcs urbains, la faible densité urbaine,...),

d- la proposition de solutions aux problématiques évoquées (telle que la densification des tissus urbains, ou la projection de nouvelles zones d'équipements publics, de voiries structurantes...).

Ledit rapport est appuyé par :

- des extraits du plan d'aménagement urbain en vigueur indiquant toutes les problématiques urbanistiques ainsi que leurs situations.

- une carte indiquant les limites ainsi que la surface des zones couvertes par le plan d'aménagement urbain en vigueur, rattachée aux coordonnées géographiques et présentée à une échelle allant de 1/5000 à 1/25000 en fonction de la taille de l'agglomération urbaine. Elle indique également, par une couleur différente, les limites et la surface des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain.

2- En cas de révision partielle du plan d'aménagement urbain :

- une présentation sommaire des motifs de la révision partielle ainsi que les solutions proposées aux problématiques évoquées. Cette présentation sommaire sera appuyée par :

- un extrait du plan d'aménagement urbain en vigueur indiquant toutes les problématiques urbanistiques ainsi que leurs situations par une couleur distinguée.

- une carte indiquant les limites et la surface des zones requérant la révision du plan d'aménagement, rattachée aux coordonnées géographiques et présentée à une échelle allant de 1/5000 à 1/25000 en fonction de la taille de la ville en question.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 octobre 2009.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Slaheddine Malouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 2 octobre 2009, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Tunis, gouvernorat de Tunis.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du président de la commune de Tunis,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-9 du 16 février 2009 et notamment son article 14,

Vu le plan d'aménagement urbain de la commune de Tunis, tel qu'approuvé par le décret du 1er janvier 1954 et révisé par le décret n° 91-89 du 11 janvier 1991,

Vu la délibération du conseil municipal de Tunis réuni le 24 juillet 2007.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Tunis, gouvernorat de Tunis, sont délimitées par la ligne fermée (de 1 à 54) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X : en mètres	Y : en mètres
1	93537.7022	-19260.9832
2	94540.0550	-21193.6044
3	94699.3251	-22469.4824
4	93119.7990	-23943.8720
5	94021.1290	-27666.2295
6	95331.0289	-27982.6258

Points	X : en mètres	Y : en mètres
7	95440.0391	-30601.8131
8	95056.1719	-30188.5007
9	89675.0000	-33147.0000
10	88833.0000	-28950.0000
11	86203.0301	-27528.5971
12	85503.0869	-27835.0288
13	83778.4216	-27733.0585
14	83150.0000	-27755.0000
15	82945.0000	-27378.5214
16	81260.0000	-26317.7500
17	80085.8750	-26026.9348
18	80368.4000	-25758.4211
19	80099.2250	-24701.0361
20	79508.5935	-24742.0375
21	79422.8696	-24561.2000
22	80986.1333	-23834.0450
23	81370.0000	-22805.0000
24	85152.5500	-24105.8900
25	87206.0634	-20269.9866
26	85641.6211	-13646.3996
27	84350.0000	-11480.0000
28	84840.0000	-11370.0000
29	87128.6859	-9192.0217
30	88430.0000	-11503.0000
31	87635.0955	-12476.4550
32	87855.0966	-12599.9851
33	87655.9219	-12810.7644
34	87678.3833	-12847.3536
35	87089.7512	-13476.4329
36	88240.2099	-14188.9516
37	88090.9593	-14609.2479
38	88382.6194	-15281.3659
39	88545.1425	-15442.2923
40	88215.8036	-16000.0000
41	88550.0000	-16320.0000
42	88477.9613	-16529.0774
43	88816.2612	-17805.1982
44	88317.7388	-19497.2481
45	87821.7988	-19500.3848
46	88810.2434	-21397.4835
47	88855.9495	-21510.4306
48	88834.7376	-22186.3224
49	88728.8859	-22390.5205
50	89621.1636	-22133.8284
51	89675.6694	-22484.2633
52	89775.3881	-22504.8757
53	90989.2997	-21192.6754
54	90544.0333	-20065.0935